**[Date]**

**[Bureau/représentant du gouvernement concerné]**

**[Adresse]**

**[Monsieur/Madame le/la ministre]**,

Au nom du/de la **[nom de l’organisation]**, je vous écris pour enjoindre le **[gouvernement du/de la XXX]** de prendre les mesures formelles pour ratifier la nouvelle Convention 190 de l’Organisation internationale du travail (OIT) sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

La Convention 190 et la Recommandation 206 constituent les premières normes juridiques internationales qui reconnaissent spécifiquement le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, y compris de violence et de harcèlement fondés sur le genre.

La Convention définit au sens large l’expression « violence et harcèlement », qui comprend non seulement les agressions physiques et verbales, mais également les risques psychosociaux et les pratiques abusives sur le lieu de travail. La Convention protège tous les travailleurs et travailleuses dans l’économie formelle et informelle, y compris les personnes bénévoles, les stagiaires et les apprentis, et définit clairement le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux pour prévenir, combattre la violence et le harcèlement et y remédier. Elle inclut la protection contre la violence et le harcèlement impliquant des tiers, ainsi que la protection contre les effets de la violence domestique dans le monde du travail.

En toutes circonstances, la ratification et la bonne mise en oeuvre de la C190 et de la R206 seront urgentes pour lutter contre le fléau de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, et particulièrement la prévalence de la violence sexiste. La pandémie de COVID-19 confère, toutefois, une nouvelle urgence. Nous sommes confrontés à une augmentation inacceptable de la violence et du harcèlement contre les travailleurs jugés « essentiels », notamment les travailleurs de la santé et des services à la personne, les personnes employées dans l'alimentation et les transports. Nous avons également assisté à une augmentation inquiétante du nombre de cas de violence domestique dans le monde entier en raison de l’impact des mesures de confinement. La C190 et la R206 énoncent les mesures claires que les gouvernements et les partenaires sociaux peuvent prendre pour atténuer les effets de la violence domestique, notamment lorsque le domicile est le lieu de travail. Comme le préconise l’article 18 de la Recommandation 206, ces mesures pourraient comprendre:

*« a) un congé pour les victimes de violence domestique;*

b) des modalités de travail flexibles et une protection pour les victimes de violence domestique;

c) une protection temporaire des victimes de violence domestique contre le licenciement […];

d) la prise en compte de la violence domestique dans l’évaluation des risques sur le lieu de travail;

e) un système d’orientation vers les dispositifs publics visant à atténuer la violence domestique, lorsque ces dispositifs existent;

f) la sensibilisation aux effets de la violence domestique ».

Si l’attention des gouvernements vise nécessairement à sauver les vies et les moyens d’existence menacés par cette pandémie sans précédent, nous enjoignons le/la **[nom du gouvernement]** de considérer une ratification et mise en oeuvre rapides de la C190 comme partie intégrante des mesures de riposte visant à atténuer les effets de cette pandémie.

Nous aimerions profiter de l’occasion pour discuter avec vous de ce point à un moment qui vous conviendra.

Nous vous prions d’agréer, Monsieur le ministre/Madame la ministre, l’expression de notre haute considération.